

Fédération Royale Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



Royal Belgian Equestrian Federation

REGLEMENT NATIONAL

DRESSAGE 2024

Modifications importantes pour les juges

Article 423 Tenue

3. Éperons :

Facultatifs et doivent être obligatoirement en métal. Les branches doivent être lisses. La tige, droite ou courbe et sans pointe affûtée, doit être dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon et dans son axe.

S'il y a une mollette, elle doit être adoucie et pouvoir tourner librement.

Les éperons en métal avec un ergot dur et rond (en forme de bille) sont autorisés (« impuls spurs ») et **les ergots peuvent** tourner. **Les éperons sans tige sont autorisés.**

Les éperons sont facultatifs pour les scolaires et poneys également, mais s'ils y sont portés, seuls les éperons en métal lisse sont autorisés. La longueur de la tige est limitée à 3,5cm. Les éperons à molette n'y sont pas autorisés.

Article 424 Harnachement

(Épreuves pour cavaliers de poneys : cf. règlement spécifique en annexe 1).

Choix de présenter les reprises soit en bridon, soit en bride complète, excepté dans les reprises suivantes :

- Pour Cavaliers Scolaires et de Poneys où le bridon est obligatoire.
- Pour Jeunes Chevaux de 4 – 5 et 6 ans, dans leurs reprises spécifiques, où le bridon est obligatoire.
- **Du niveau Grand-Prix (GP U25 et RLM U25 inclus) où la bride complète est obligatoire**

Embouchures

Pour plus d'explication : <https://inside.fei.org/content/fei-dressage-fei-para-dressage-guidelines-use-tack-equipment-and-dress>

Article 432 Calendrier et Avant-programmes

La Reprise Libre en Musique peut être jointe à une ou plusieurs de ces reprises (voir aussi art. 421.2.10). Toutefois les RLM ne sont ouvertes qu'aux paires ayant été créditées d'au moins 60% dans l'épreuve de qualification (du même niveau) du même concours.

Article 437 Championnats et Coupes

3. Épreuves

Toute paire doit avoir achevé son épreuve pour pouvoir participer à l'épreuve suivante.

4. Jury de Terrain

Jugements à 5 juges (sauf pour les reprises pour Scolaires et pour les Jeunes Chevaux) :

Dans le cas d'une « déviation » de 5%-ou plus- d'un score final d'un juge pour une paire cheval/athlète (vers le haut ou vers le bas) par rapport à la moyenne des scores des autres juges pour la même paire, le score final du juge en question sera alors remplacé par le score du collègue le plus proche en pourcentage.

Cet ajustement doit se faire en présence du Président du jury de terrain. Celui-ci informera ensuite le juge et le cavalier concernés, modifiera clairement la feuille de jugement et signera la feuille de résultats (modifiée) de l'épreuve.

Le Président du jury de terrain informera enfin la Commission de Dressage (feuille de résultats de l'épreuve avec nom des juges), modification apportée, raison de la modification.

10. Qualification pour les finales

Il n'est pas ps de présenter une reprise comme « guinea pig » dans la cadre d'une finale des championnats ou de la coupe de Belgique.

Exceptionnellement, l'organisateur pourra toutefois prévoir un « guinea pig » en avant-programme d'une RLM afin qu'il soit expliqué au public – au micro – les différents aspects pris en compte dans les jugements ainsi que les qualités que le jury récompensera dans les notes. En aucun cas, le résultat ne pourra toutefois être publié.

ANNEXE 2

JEUNES CHEVAUX DE DRESSAGE

Seulement réservé aux chevaux.

Article 803 Épreuves

Toute paire doit avoir achevé son épreuve pour pouvoir participer à l'épreuve suivante.

Article 805 Tenue et harnachement

Le port d'éperons est facultatif

ANNEXE 3

REGLEMENT POUR LES OFFICIELS

Article 902 Niveaux de qualification des juges

- 2 Un juge ne peut pas juger une reprise d'un niveau supérieur à celui pour lequel il est qualifié.

Seule la Cellule de Formation a le droit, dans des cas exceptionnels, de donner une dérogation à cette règle.

La demande doit être faite par l'organisateur.

La dérogation éventuelle doit être formulée par écrit (email) et doit être confirmée à l'organisateur avant le concours. La Cellule de formation qui donne l'autorisation, renvoie la demande à la Ligue concernée.

Article 903 Cours et examens

- 4 Un cours est constitué d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Tout candidat confirmera préalablement sa candidature auprès de sa Ligue (qui informera la Cellule de formation) après publication (site Internet et lettre personnalisée) de l'ouverture des candidatures pour le(s) niveau(x) concerné(s) par la(es) Ligue(s) en question.

- 5 Pour pouvoir participer à un cycle de cours et d'examens d'un niveau supérieur, tout juge doit avoir jugé un minimum de journées de compétition (épreuves de dressage de la discipline de dressage et du concours complet avec minimum 6 partants par épreuve) du niveau pour lequel il est qualifié, dans le cadre de concours différents :

- 14 journées de compétition pour pouvoir être candidat pour les cycles des niveaux « 2-3 », réparties sur 2 ans avec minimum 5 concours par an ;
 - 10 journées de compétition pour pouvoir être candidat pour les cycles des niveaux 4, 6 (Petit Tour) et 8 (Grand Prix) avec un minimum de 5 concours par an.
- 7 L'examen théorique précédera toujours la formation et les examens pratiques.
Les candidats **doivent** juger au cours de deux sessions pratiques minimum, et un total minimum de 25 reprises.
S'il y a un doute quant à la réussite de l'examen pratique, une délibération sera alors organisée par minimum deux des examinateurs.
- 8 Tous les examens seront corrigés par deux examinateurs (membres de la Cellule de Formation) **pour tous les niveaux.**
- 10 Tout candidat n'ayant pas satisfait à l'examen théorique (cf. art. 904.1), **peut poser sa candidature** au cycle complet de cours et d'examens du même niveau de l'année suivante.
- 12 Tout candidat n'ayant pas réussi l'examen pratique, sera invité au cycle complet de cours et d'examens (théorique et pratiques) du même niveau après avoir jugé pendant une année supplémentaire après l'année du cycle de formations (**excepté pour les candidats niveau 1, qui peuvent se représenter l'année suivante pour l'examen pratique**). Toutefois, il ne devra pas représenter l'examen théorique s'il y avait obtenu minimum 70% (pour les 4 niveaux inférieurs) ou 80% (Petit et Grand Tours).
- 13 **Tout candidat qui rate l'examen pratique deux fois consécutivement (ou plus) au même niveau ne sera plus invité à présenter un nouvel examen.**
- 14 Après la correction des examens et les délibérations éventuelles, **tous les candidats bénéficieront d'un feedback des examinateurs s'ils le souhaitent.**
- 16 Les sessions de cours et d'examens spécifiques organisées dans le cadre de la formation des juges de jeunes chevaux sont ouvertes aux juges de **niveau 3 minimum.** Toutefois, ils **ne pourront juger les reprises nationales (4, 5, 6 ans) pour jeunes chevaux qu'à partir de leur nomination au niveau 4.**
- 19 **Les nominations et promotions se font en principe une fois par an. Les candidats peuvent être nommés à leur nouveau niveau après réussite des examens correspondants, pour autant qu'ils répondent à tous les critères énumérés précédemment. Ils pourront juger à leur nouveau niveau à partir de la date de nomination (au 1er octobre au plus tôt). Toutefois leur activité à ce nouveau niveau ne prendra cours qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année calendrier de leur formation.** Tout recours doit être introduit auprès de la Ligue (qui informera la Commission F.R.B.S.E. de Dressage) endéans les 30 jours après la réception de la communication officielle des résultats.

Article 904 Critères de nomination et de promotion

Tout candidat doit introduire sa candidature avec un récapitulatif des épreuves jugées.

Par ailleurs, mais excepté dans le cadre des épreuves comptant pour les championnats et la coupe de Belgique, un juge de niveau 4 est autorisé à demander à l'organisateur de pouvoir juger une ou plusieurs épreuves de son niveau en tant que « juge supplémentaire » (en plus des deux juges de base minimum, mais sans indemnité). Cette prestation sera prise en considération pour le compte de son activité. Les résultats de ce candidat ne peuvent être publiés en aucun cas.

- 8 Juge « Jeunes Chevaux » dans le cadre de CDN
Pour poser sa candidature au cycle de cours et d'examens du niveau « **Jeunes Chevaux 4, 5 et 6 ans** », le candidat doit être nommé au niveau **3** et satisfaire ensuite aux critères **904.1.al.4.** (Pour les épreuves « Jeunes Chevaux » organisées dans le cadre de concours autres que les CDN, les Ligues restent entièrement libres de la composition du

jury suivant leurs Règlements respectifs).

Un candidat pourra juger les chevaux de 7 ans après nomination au niveau 6 (Petit Tour) et Jeunes Chevaux.

- 10 Le juge qui obtient 70 % minimum dans ses examens du niveau 2-3 ou 4, ou 80 % minimum dans ceux du niveau « Petit Tour », et ce, tant dans l'examen théorique que dans l'examen pratique, **pourra poser sa candidature**, aux cours du niveau supérieur et cela, un an avant les délais fixés dans les articles 904.5 à 904.7. Il sera nommé après réussite des examens correspondants et avoir atteint le critère fixé dans l'article 903.5.

Article 905 Fonction de juge

- 3 Un juge a le droit de participer à des épreuves d'une autre discipline (y compris des épreuves de dressage du concours complet).

Un juge/cavalier en activité dans le cadre de compétitions n'est pas autorisé à juger des épreuves de concours de dressage du niveau auquel il monte pendant la même année calendrier.

Par ailleurs, il ne peut juger et participer comme concurrent dans la même discipline lors d'une même journée ou dans le cadre d'un concours s'étalant sur plusieurs journées.

- 5 **Afin de garantir la qualité des jugements, il est souhaitable qu'un juge ne soit pas appelé à juger plus de 40 reprises (nationales) par journée de concours. Ce nombre peut être légèrement dépassé, le juge concerné doit alors être averti préalablement. Dans le cas de reprises provinciales/communautaires, il pourra toutefois être amené à juger 50 reprises maximum.**

Par ailleurs, toute communication électronique, gsm ou systèmes similaires inclus, ainsi que la présence de résultats d'épreuves antérieures sont interdits pendant les horaires de jugement.

- 8 Toute personne reprise dans l'article 132.2 du Règlement Général F.R.B.S.E. ne peut remplir les fonctions de juge, soit pour une épreuve déterminée, soit pour l'ensemble du concours, selon les cas qui y sont envisagés (par entraîneur, on entend les personnes qui ont entraîné l'athlète et/ou le cheval pendant les 6 mois avant l'épreuve ou plus de trois jours durant les 12 mois qui précèdent l'épreuve).

Un juge ne peut être intéressé ni directement ni indirectement par un athlète ou par un cheval participant à une épreuve qu'il juge.

S'il accepte de juger, il doit avertir l'organisateur s'il a été entièrement ou partiellement propriétaire ou entraîneur d'un cheval ou d'un poney déterminé durant une période de moins de 12 mois précédant la date du concours.

Par ailleurs, les officiels qui enseignent et/ou qui entraînent

- o Ne peuvent faire de la publicité, quelle qu'en soit la forme (publicité orale, publications, programmes, etc. ...).
- o Ne peuvent, en aucun cas, juger leurs propres élèves lors d'un concours (officiel et/ou intime).
- o Ne peuvent donner cours ou aider un athlète, lors d'un concours (officiel et/ou intime) pour lequel ils ont une fonction.
- o Doivent signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions précédentes.
- o Pourront éventuellement être sanctionnés en cas d'infraction et/ou de plainte écrite.
- o Pourront être retirés de la liste des juges en cas d'infraction et/ou de plainte écrite.

De plus, les juges « concernés » (entraîneurs, cavaliers, propriétaires ou dont le conjoint/partenaire entraîne, toute personne ayant une « relation étroite » avec un athlète ou un cheval/poney) ne sont pas autorisés à officier dans une épreuve P-Scol-Jun-YR ou U25 entrant en compte dans la procédure de sélection pour les Championnats d'Europe et les CDIO's de la catégorie d'âge concernée (même si l'athlète ou le cheval/poney ne participe pas à l'épreuve en question), disposition étendue à toute l'année calendrier concernée et/ou à toute la période prise en compte pour lesdites sélections.